

Arrêt

n° 305 622 du 25 avril 2024
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MORRE *locum tenens* Me B. LOOS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Cobur (Gaziantep).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'évoquez aucun problème personnel en Turquie. Toutefois, votre fils [G.J] rencontre quant à lui de nombreux problèmes avec les autorités turques et est arrêté à deux reprises. Vous indiquez que vous viviez avec votre fils dans un appartement familial. En 2019, votre fils quitte le pays pour venir en Belgique. Les autorités se présentent alors régulièrement à l'appartement afin d'emmener votre fils. Ne supportant plus ces visites domiciliaires de la part des autorités et n'ayant personne pour s'occuper de vous, vous décidez de quitter la Turquie et rejoindre votre fils en Belgique.

Le 19 janvier 2022, vous quittez la Turquie munie de votre passeport personnel et d'un visa pour les Pays-Bas.

Le 11 mars 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous versez une carte d'identité, votre passeport personnel ainsi qu'une attestation médicale à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRa) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre déclaration à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez des problèmes au niveau des jambes qui entraînent des difficultés de mobilité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien au CGRA. De plus, le Commissariat général a tenu compte de votre âge et de votre état de fatigue en faisant un entretien le plus court possible. Souhait que vous avez-vous-même exprimé en début d'entretien (p. 4 des notes d'entretien). Soulignons finalement que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel (p. 9 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre la police qui passait régulièrement dans l'appartement familial à la recherche de votre fils. Vous indiquez également qu'il n'y a personne pour s'occuper de vous en Turquie et que vous avez perdu beaucoup de capacités depuis vos opérations aux genoux faites ici en Belgique (pp. 6 et 7 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 9 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, relevons d'emblée que vous invoquez principalement les problèmes de votre fils pour fonder votre crainte. Toutefois, soulignons que, quand bien même votre fils [G] serait reconnu réfugié en Belgique, le fait d'être membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée n'est pas suffisant pour vous voir vous-même reconnaître la qualité de réfugié. Rappelons à ce propos l'analyse individualisée de chaque demande de protection internationale. Sur base de cette analyse, une série d'éléments convainquent le Commissariat général que vous ne seriez pas particulièrement ciblée en cas de retour.

Constatons tout d'abord que vous déclarez n'avoir rencontré de problème personnel avec les autorités. Vous n'avez jamais été condamnée ou arrêtée par vos autorités (pp. 7 et 8 des notes d'entretien). Les seules problèmes que vous invoquez sont des visites domiciliaires des autorités dans l'appartement familial où vous habitez avec votre fils et sa famille, visites durant lesquelles les autorités cherchaient votre fils. Vous déclarez qu'au cours de celles-ci, les autorités vous demandaient l'adresse de votre fils et d'aller le chercher pour leur ramener (p. 8 des notes d'entretien).

Notons d'emblée que vous vous montrez imprécise sur le nombre de ces visites et que vous n'apportez aucun élément qui prouverait la réalité de celles-ci (p. 8 des notes d'entretien). Quoi qu'il en soit, ces seules visites domiciliaires ne peuvent être considérés comme des faits de persécution en tant que tels et ne permettent pas à elles seules de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef en cas de retour.

Constatons ensuite que vous n'avez aucun profil politique, vous expliquez que vous n'avez jamais mené la moindre activité politique de votre vie. Soulignons même qu'avant de tomber malade, vous expliquez que vous votiez pour M. Erdogan et le pouvoir en place (p. 6 des notes d'entretien). En outre, notons également que vous êtes une dame de plus de 75 ans qui a des difficultés de mobilité depuis plusieurs années. Ces éléments ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour vos autorités. De par votre profil, le Commissariat général constate que rien ne laisse penser que vos autorités pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple lien avec votre fils et que vous pourriez subir des persécutions ou des atteintes graves du fait de ce lien.

Observons également que vous avez voyagé de manière légale de Turquie jusqu'en Belgique en 2022 (voir farde « documents », pièce 2). Cet élément continue d'indiquer que vous ne craignez pas vos autorités et que vous ne constituez pas une cible pour celles-ci.

Enfin et surtout, notons qu'interrogée sur les raisons de votre départ de Turquie, soit trois ans après celui de votre fils [G.], vous indiquez qu'il n'y avait personne pour s'occuper de vous et vous accompagner chez le médecin et que les voisins vous traitaient de traître. Relancée afin de dire pour quelle raison vous quittez en

2022, vous indiquez que vous étiez heureuse en Turquie mais que quand vous avez vu que vous étiez seule, vous avez été obligée de venir parce qu'il n'y avait personne pour s'occuper de vous (pp. 7 et 8 des notes d'entretien). Plus loin lors de votre entretien, questionnée sur vos problèmes, vous dites qu'il n'y a personne pour s'occuper de vous, mais que sinon vous aviez une très belle vie (p. 9 des notes d'entretien). Enfin, invitée à vous exprimer sur le déroulement de votre entretien au Commissariat général en fin d'audition, vous dites « j'irais pas sans mon fils en Turquie. Qui va s'occuper de moi ? Mon fils ne travaille plus depuis 3 ou 4 mois pour m'emmener à l'hôpital, même si vous me refusez j'irais faire quoi toute seule sans personne pour s'occuper de moi. J'étais obligée » (p. 10 des notes d'entretien).

Il ressort ainsi de vos déclarations que le fait déclencheur de votre départ est lié à votre solitude et aux besoins médicaux liés à votre âge et à la nécessité que votre fils s'occupe de vous plutôt que liée à une quelconque crainte de vos autorités. Ces motifs médicaux et familiaux ne peuvent pas être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, sur base de l'ensemble des éléments soulevés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef, ni de fonder un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux documents que vous faites parvenir, ceux-ci ne permettent de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce 1) tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité. Il en est de même pour votre passeport personnel qui permet également d'attester de votre identité et de votre nationalité ainsi de votre départ légal du pays (voir farde « documents », pièce 2). Finalement, votre conseil a apporté un document médical signé par un médecin qui indique que « selon les informations que j'ai pu obtenir de la famille, il y a de forts indices d'un possible diagnostic de démence (voir farde « documents », pièce 3). Le Commissariat général constate que ce document est particulièrement peu circonstancié et ne permet d'avoir un réel constat de votre situation médicale ou psychologique. De plus, les problèmes de mémoire qui découleraient de votre situation médicale ne permettent pas de renverser les constats tirés dans cette décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 juin 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de rattachement des craintes de la requérante à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande :

« Principalement : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de [lui] reconnaître le statut de réfugié [...] le cas échéant, de [lui] reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] subsidiairement : d'annuler [...] la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 17 juillet 2023 [...] ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 25 mars 2024, comprenant un certificat médical¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante estime cependant que les problèmes de santé de la requérante n'ont pas été adéquatement pris en compte.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, le Conseil constate qu'elle n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures Quant aux rapports médicaux particulièrement succincts déposés par la requérante, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de la requérante nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'opinion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû entreprendre davantage de démarches, telle que procéder elle-même à un examen médical, pour pouvoir identifier clairement le handicap de la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate. Ni la requérante, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de cette entretien ou à la fin de celui-ci.

Enfin, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'appréciation de ses déclarations. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante, qui s'avèrent particulièrement succincts et qui ne contiennent aucune conclusion claire et précise quant à l'état de santé de la requérante, ne permettent pas de conclure que son état est tel qu'il nécessite d'apprécier ses propos d'une manière particulière ou qu'il justifie à suffisance les lacunes de son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante, tels qu'attestés, ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu

compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

5.2.2. Quant au fond, la requérante déclare tout d'abord avoir une crainte en raison de problèmes rencontrés par son fils avec les autorités turques.

A cet égard, le Conseil commence par constater que la requérante n'apporte aucune preuve du fait que son fils est recherché par les autorités turques, ni de la visite, dans ce cadre, des autorités turques à son domicile. Le Conseil relève d'ailleurs le caractère particulièrement vague et imprécis des propos de la requérante au sujet de ces visites⁵. Par ailleurs, si la requérante affirme que les autorités sont à la recherche de son fils en raison de son adhésion au HDP, elle n'apporte également aucune preuve de l'affiliation politique de son fils.

En toute hypothèse, ces recherches ne concernent nullement la requérante mais bien son fils. Elle ne démontre pas que le simple fait allégué par la requérante que les autorités turques sont à la recherche de son fils serait susceptible de faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Il ressort d'ailleurs clairement des déclarations de la requérante qu'elle n'a personnellement rencontré aucun problème avec les autorités turques⁶. En outre, le Conseil constate encore que la requérante a voyagé de manière légale de la Turquie jusqu'en Belgique. Elle n'avait par ailleurs aucune activité politique en Turquie⁷.

Quant à la reconnaissance comme réfugié du fils de la requérante, qui n'est pas attestée par celle-ci mais ne semble pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple circonstance que son fils a été reconnu réfugié en Belgique n'implique pas que la requérante doive, *ipso facto*, bénéficier du même statut.

Les développements de la requête relatifs au sort des membres de la famille de personnes appartenant au HDP manquent de pertinence dès lors qu'aucune preuve de l'affiliation du fils de la requérante au HDP n'est apportée. Les propos particulièrement vagues et inconsistants de la requérante ne permettent pas de considérer cette adhésion alléguée comme source de crainte dans le chef de la requérante.

5.2.3. Ensuite, la requérante indique avoir quitté son pays d'origine en raison de sa solitude, car il ne s'y trouvait plus personne pour s'occuper d'elle, ainsi qu'en raison de ses problèmes de santé⁸. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le profil et les problèmes de santé de la requérante n'ont pas suffisamment été pris en compte. Elle explique que la requérante est une dame âgée, incapable de subvenir seule à ses besoins.

Quo qu'il en soit, à ce stade, de l'absence de lien de rattachement avec l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que les documents médicaux déposés par la requérante ne permettent pas de conclure que cette dernière se trouve dans une situation de handicap ni même qu'elle souffre de démence. En effet, le médecin ayant rédigé le certificat médical daté du 11 avril 2023⁹ se contente d'indiquer que des investigations complémentaires sont nécessaires pour pouvoir confirmer un éventuel diagnostic de démence. Le second rapport médical¹⁰ transmis par la requérante se limite quant à lui à mentionner le score que cette dernière a obtenu à un test auquel elle a été soumise sans toutefois en tirer la moindre conclusion claire et précise quant à son état de santé mentale. Dès lors, l'ensemble des développements de la requête et le rapport d'Amnesty international relatifs aux discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap en Turquie manquent de pertinence en l'espèce.

Enfin, quant aux développements de la requête relatifs aux conséquences d'une absence de soins médicaux adéquats pour la requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ». L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 avril 2023, dossier administratif, pièce 6, p.8 et 9

⁶ NEP du 18 avril 2023, dossier administratif, pièce 6, p.7 à 9

⁷ NEP du 18 avril 2023, dossier administratif, pièce 6, p.6

⁸ NEP du 18 avril 2023, dossier administratif, pièce 6, p.7 et 8

⁹ Pièce 15 du dossier de la procédure

¹⁰ Pièce 7 du dossier de la procédure

en Belgique. » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que les craintes de persécution n'étaient pas fondées, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD A. PIVATO